



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de la Seine-et-Marne**

Arrêté n° 03/DIRECCTE UT77/08/1451

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP79765503**

La Préfète de Seine-et-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément complète présentée le 5 mars 2014, par Madame Ludivine VEYSSET en qualité de Gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Douceur de Vivre, dont le siège social est situé 1 A, rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Seine-et-Marne (77)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-et-Marne (77)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)
- Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Melun, le 14 avril 2014

Pour la Préfète,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,
Par empêchement,
La Directrice Déléguée au Travail,


Isabelle VIOT-BICHON